LA LOGIQUE ET LE DROIT

Joseph Horovitz

1. Introduction

Dans un exposé que j'ai fait récemment au Centre National de Recherches de Logique à Bruxelles, j'ai donné un apercu de ma thèse de doctorat, consacrée à l'étude critique du problème de la spécificité logique du raisonnement juridique (*). J'avais entrepris dans cette étude un examen détaillé des conceptions antiformalistes du raisonnement et de la logique juridiques, dans trois sphères de discussion: l'allemande, la belge et l'anglo-saxonne. Mes conclusions générales furent, d'abord, que le désaccord entre antiformalistes et formalistes dérive, dans une large mesure, de différences de terminologie, et ensuite, que la thèse qui considère le raisonnement et la logique juridiques comme essentiellement non-formels pourra d'autant moins résister à la critique qu'elle prétendra contredire substantiellement la conception formaliste. Mon exposé donna lieu à une discussion franche et serrée, à l'issue de laquelle le Professeur Perelman a bien voulu me demander de reformuler, en vue de publication, ma position concernant la logique et le droit, en tenant compte tout particulièrement des opinions exprimées par certains membres du Centre. Je le fais d'autant plus volontiers que je crois pouvoir montrer que le désaccord entre leur antiformalisme et la position formaliste telle que je la maintiens est, en grande partie. plus apparent que réel. Dans ce qui suit je ne me refère pas à des membres du Centre individuellement, et je fais abstraction des désaccords et des nuances que l'on peut relever dans leurs vues. En les désignant sommairement comme des "antiformalistes", i'entends présenter la position fondamentale qui est commune à nombre d'entre eux (**).

^(*) Des neuf chapitres de ma thèse, deux ont été publiés: "Ulrich Klug's Legal Logic", Logique et Analyse, No 33, 1966, et "Exposé et critique d'une illustration du caractère prétendu non-formel de la logique juridique", Archives de Philosophie du Droit, Vol. 11, Paris 1966.

^(**) Les travaux et conceptions auxquels M. Horovitz fait allusion sont

Je tâcherai d'abord de présenter la controverse comme comportant des divergences dans l'emploi de quelques termes fondamentaux (sections 2 et 3), divergences qui dépendent soit de vues qui me semblent erronnées (section 2), soit d'une différence de perspective (section 4). Je passerai ensuite à l'appréciation de la position antiformaliste, aussi bien dans sa version philosophique fondamentale (section 5) que dans ses implications pratiques (section 6), pour dégager enfin les conclusions générales (section 7).

2. DÉDUCTION, INDUCTION, RAISONNEMENT JURIDIQUE

Les antiformalistes conçoivent la logique formelle comme s'appliquant aux seuls raisonnements déductifs. Ils s'élèvent, par conséquent, contre la restriction de la logique en général à la logique formelle: le raisonnement juridique "non-contraignant", n'étant pas une déduction, relève pour eux d'une logique non-formelle.

Si la doctrine formaliste comportait effectivement la restriction de la logique en général à la logique déductive, elle serait certainement à modifier. Mais en fait il n'en est rien. C'est une erreur que de croire que la logique formelle s'identifie avec la logique déductive. Certes, cette dernière est actuellement la branche la plus développée de la logique formelle; mais il existe aussi une littérature assez considérable concernant la logique formelle non-déductive, appelée "logique inductive" ou "logique de confirmation".

Il suffit d'un simple exemple pour illustrer la notion de confirmation inductive. Les prémisses "Moins de 2 pour cent des Suédois sont catholiques" et "Petersen est Suédois" n'impliquent pas formellement la proposition "Petersen n'est pas catholique"; elles la rendent cependant assez probable. Plus précisément, elles lui accordent une probabilité dépassant 98 pour cent; autrement dit, elles la confirment avec un degré de confirmation dépassant 98 pour cent. Le caractère formel de cette relation ne peut pas faire de doute: elle ne dépend pas des significations particulières des termes non-logiques (Suédois, catholique, Petersen). Il est vrai que la logique

présentés dans l'étude publiée ici pp. 23-42 par P. Foriers: L'état des recherches de logique juridique en Belgique (N.d.1.R.).

inductive — à laquelle appartient l'étude de telles relations, y compris la détermination numérique du degré de confirmation — n'est encore suffisamment développée que pour les langages les plus simples. Cependant, les recherches en vue de son élaboration se poursuivent activement, sans que l'on puisse d'ailleurs prévoir actuellement dans quelle mesure elles seront couronnées de succès. De toute façon, les notions même de confirmation et de probabilité, conçues comme des relations logiques, présentent un indéniable intérêt théorique, en vue d'une clarification du caractère rationnel du raisonnement inductif ou non-contraignant.

La logique inductive paraît applicable au droit, du moins en principe. Elle permettrait au juge de comparer rationnellement les mesures de la justice, de l'efficacité etc. des interprétations diverses d'une loi et de choisir rationnellement, à partir des données du cas, entre les décisions possibles concernant la présence ou l'absence des conditions suffisantes pour l'application de la loi, la gravité du délit, la sévérité de la sanction, etc.

Cependant, les antiformalistes refusent de reconnaître l'applicabilité de la logique inductive au droit, même en principe; seules les sciences empiriques constituent pour eux l'unique domaine de l'induction. Faut-il y voir l'influence de l'ancien usage du terme "induction", usage selon lequel l'induction se concevait comme la méthode du fondement d'hypothèses scientifiques par voie de généralisation, à partir de cas particuliers? C'est possible. Quoi qu'il en soit, les antiformalistes, indépendamment de toute question de terminologie, rejettent en principe l'idée d'une logique juridique non-déductive formelle. Pour eux, la distinction entre les disciplines exactes (les sciences logico-mathématiques) et les disciplines inexactes comporte essentiellement une distinction correspondante entre logique formelle et logique non-formelle. Or, le droit étant une discipline inexacte, la logique juridique est pour autant non-formelle.

Cette doctrine ne semble pas acceptable. La distinction fondamentale qui importe dans ce contexte est celle entre discipline formelle et discipline empirique. Le droit, qui est de toute évidence une discipline prescriptive et qui n'est donc pas une science, n'en est pas moins une discipline empirique, ce que d'ailleurs les antiformalistes ne sont pas enclins à admettre (cf. la fin de la section 4). A la distinc-

tion entre discipline formelle et discipline empirique correspond la distinction entre logique (formelle) pure et logique (formelle) appliquée, la première comportant uniquement des termes logiques et possiblement mathématiques, la seconde aussi des termes descriptifs et des règles sémantiques spéciales. La distinction entre logique pure et logique appliquée est indépendante de la distinction entre la déduction et l'induction: aussi bien la logique déductive que l'inductive peut être soit pure soit appliquée. Un système juridique suffisamment formalisé se conçoit, en principe, comme comportant, outre les normes juridiques proprement dites, tout à la fois des règles de signification et des règles spéciales pour l'interprétation des termes descriptifs, des règles formelles d'inférence déductive et des règles formelles de confirmation inductive.

3. CONTEXTE PRAGMATIQUE, CONTEXTE LOGIQUE (FORMEL)

Les antiformalistes aussi bien que les formalistes conçoivent la logique en général comme comportant "l'étude du raisonnement". Toutefois, cette caractérisation n'est pas univoque, puisque le terme "raisonnement" est affecté d'une ambiguïté assez fréquente et bien connue : il désigne à la fois une activité humaine et le produit linguistique (ou l'"objet idéal") de cette activité. Effectivement, le sens de ce terme n'est pas le même pour les formalistes que pour les antiformalistes : ceux-ci l'entendent dans le premier sens, ceux-là dans le second. Le logicien formel, par principe, fait systématiquement abstraction de l'activité discursive et des hommes qui en sont les sujets. L'antiformaliste, par contre, s'intéresse aux aspects humains du raisonnement en premier lieu, et ce n'est que dans des conditions spéciales, et notamment dans le cas de la déduction, qu'il admet la légitimité de l'abstraction formaliste.

La conception formaliste de la logique peut être précisée davantage à l'aide de la division tripartite, bien connue, de la sémiotique (la science du langage) en la syntaxe, la sémantique et la pragmatique. La syntaxe s'occupe des relations entre expressions linguistiques de diverses catégories, la sémantique étudie les significations des expressions, et la pragmatique y ajoute l'étude de l'utilisation du langage par l'homme. Or, la logique formelle appartient à la sémiotique, mais non pas à la pragmatique. En effet, les conditions générales de la validité des déductions ainsi que les relations de confirmation inductive entre propositions sont, d'abord, uniquement sémiotiques, et non pas, par exemple, physico-chimiques ou ontologiques, et ensuite, uniquement syntactiques et sémantiques, et non pas psychologiques, sociologiques, juridiques, heuristiques, rhétoriques ou historiques. La logique formelle, qu'elle soit déductive ou inductive, pure ou appliquée, ne s'occupe aucunement, soulignons-le, des processus ou des actes de raisonnement, mais seulement de leurs produits linguistiques, en tant que sujets à des règles syntactiques et sémantiques. Toutes les autres "règles de raisonnement", qu'elles soient heuristiques, rhétoriques ou bien juridiques car c'est un fait remarquable que le raisonnement juridique, en tant que processus, est soumis à des règles juridiques — ne sont pas des règles logiques, dans le sens des formalistes. Cependant, ce sont précisément de telles règles qui constituent l'essentiel de la logique juridique selon les antiformalistes. Il est donc clair que le terme "logique juridique" ne désigne pas la même discipline pour les uns que pour les autres: pour les formalistes la logique juridique reste contenue dans le contexte syntactique et sémantique du droit, tandis que pour les antiformalistes elle déborde largement dans la pragmatique juridique. Les antiformalistes n'auraient-ils donc pas raison lorsqu'ils prétendent que la logique juridique, selon leur acception du terme, est essentiellement non-formelle? Cette question sera reprise dans la section 5.

4. Perspective pratique, perspective philosophique

La controverse concernant le sens de la désignation "logique juridique" se refère à l'histoire du terme "logique", les formalistes préférant l'acception qui s'est dégagée à l'époque récente et qui semble être adoptée actuellement par la plupart des logiciens, tandis que les antiformalistes tiennent à l'acception ancienne, la plus compréhensive, qui d'ailleurs jouit toujours d'une assez grande popularité. L'antiformalisme compte de nombreux partisans parmi les juristes qui s'intéressent professionnellement à l'argumentation, tandis que les formalistes sont très souvent des non-juristes, attirés vers le droit par un intérêt philosophique. Les premiers sont tournés vers la pratique, tandis que les seconds visent la compréhension théorique. Par conséquent, les uns accordent beaucoup d'importance à la partie de la pragmatique juridique consacrée à l'étude des règles et des méthodes rhétoriques, heuristiques et, bien entendu, juridiques de l'argumentation en droit, tandis que les autres s'intéressent davantage à la syntaxe et la sémantique formalisées du langage juridique. Or, le terme "logique" possède une signification émotive bien prononcée: c'est un terme d'évaluation positive. Ainsi s'explique, en grande partie, cette lutte terminologique dans laquelle chacune des deux parties réclame l'application du titre de "logique" à la discipline la plus valorisée. Il s'agit, en somme, d'un conflit entre deux "définitions persuasives".

Les deux perspectives se distinguent nettement. Le juriste s'intéresse à l'art de l'argumentation tel qu'il est pratiqué actuellement par les meilleurs représentants de la profession. Il désire s'instruire sur le travail réel du juge, et notamment sur les techniques que celuici emploie dans la recherche des prémisses, dans le choix des textes, dans leur interprétation etc. Il désire connaître le métier de l'avocat, les techniques de persuasion et de controverse. Bref, il veut apprendre l'ensemble des démarches discursives effectivement employées dans les tribunaux. Il a donc besoin d'une logique juridique telle que la conçoivent les antiformalistes. D'un autre côté, la logique formelle du droit n'est pas susceptible de le satisfaire, d'abord, parce qu'elle fait abstraction du contexte pragmatique, ensuite, parce qu'elle ne s'intéresse pas tant à l'état actuel qu'à un état idéal du système juridique. En effet, elle vise essentiellement une formalisation de ce dernier. C'est d'ailleurs ce qui constitue son principal intérêt philosophique: la reconstruction rationnelle du système à la fois présuppose et approfondit la compréhension de ses structures fondamentales.

Cependant, les deux perspectives, bien qu'elles s'opposent, s'éclairent mutuellement dans une certaine mesure. Certes, l'intérêt pratique de la logique juridique formelle pour l'argumentation est d'autant plus limité que cette discipline, dans son état actuel, est très pauvre : sa partie déductive est banale, tandis que sa partie inductive est encore pratiquement inexistante. Toutefois, l'idée du système juridique formalisé est susceptible de guider le développement ra-

tionnel du système existant et d'améliorer ainsi les raisonnements formulés dans son cadre. Inversement, une partie de la pragmatique juridique n'est pas dépourvue d'intérêt pour la logique formelle. En particulier, les types classiques de raisonnement juridique a pari, a fortiori etc. — bien qu'ils soient de nature heuristique, peuvent servir, en principe du moins, comme points de départ pour l'élaboration de schémas de confirmation inductive. Remarquons aussi que l'aspect axiologique de l'argumentation juridique (évaluation, appel au sentiment moral) comporte un élément formel, notamment le caractère déontique de la logique juridique, et un aspect résiduel, notamment la corroboration psycho-sociologique, qui, à son tour, se décompose en un élément empirique : volitions humaines, et un élément formel : confirmation inductive. L'aspect axiologique du droit témoigne ainsi non seulement de son caractère prescriptif, mais aussi de son caractère en principe empirique. Les antiformalistes rejettent pourtant cette analyse en ce qui concerne la corroboration, et considèrent le fait que le droit dépend des valeurs comme constituant une caractéristique essentiellement non-empirique, caractéristique qui distingue le droit — toujours d'après eux à la fois des disciplines formelles et des disciplines empiriques.

5. Examen de la thèse antiformaliste philosophique

La position antiformaliste comporte une thèse philosophique et quelques thèses pratiques. Celles-ci seront considérées dans la section 6. La thèse philosophique affirme que le raisonnement et la logique spécifiquement juridiques sont essentiellement non-formels, par opposition au raisonnement et à la logique spécifiquement mathématiques, qui sont, eux, essentiellement formels. D'abord, examinons deux arguments que les antiformalistes avancent à l'appui de cette thèse.

Premier argument: Le raisonnement spécifiquement juridique est non-contraignant, par opposition à la démonstration mathématique qui, elle, est contraignante.

Nous n'avons pas besoin d'examiner cette affirmation en ellemême, vu que de toute façon elle n'est pas acceptable en tant qu'argument à l'appui de la thèse en question. En effet, l'argument contesté présuppose une restriction du formel au contraignant, ou déductif; or, cette restriction n'est pas légitime, à en juger d'après ce qui a été dit dans la section 2.

Deuxième argument: Le raisonnement spécifiquement juridique est essentiellement une activité humaine, une argumentation, par opposition à la démonstration mathématique qui, elle, est essentiellement impersonnelle, voire mécanisable.

Impliquée par les considérations des sections 3 et 4, la critique de cette affirmation revient à ceci : Le terme "raisonnement" désigne à la fois une activité discursive et son produit linguistique. Cette ambiguïté se retrouve dans tous les domaines de raisonnement, donc aussi bien en droit qu'en mathématique : d'une part, une argumentation juridique n'est jamais dépourvue de produit linguistique; de l'autre, une démonstration mathématique est toujours le produit d'une activité humaine. L'idée que le raisonnement spécifiquement juridique est essentiellement pragmatique s'inspire de la non-existence d'une logique juridique inductive et de l'importance qu'a la pragmatique du raisonnement juridique pour les juristes. Or, ce ne sont là que des faits contingents. Ces faits n'impliquent donc aucunement que le raisonnement en question soit essentiellement pragmatique et dépourvu de forme logique en principe.

Il ne me paraît donc pas que l'un ou l'autre des deux arguments soit acceptable.

Considérons maintenant la question posée à la fin de la section 4: Étant donné que pour les antiformalistes la logique juridique n'est, essentiellement, autre que la pragmatique du raisonnement juridique, n'auraient-ils pas raison lorsqu'ils affirment que la logique juridique, selon leur acception du terme, est essentiellement non-formelle? On ne peut pas répondre à cette question par un "oui" ou par un "non". Les antiformalistes ont certainement raison dans la mesure où ils affirment que la pragmatique du raisonnement juridique est une discipline essentiellement non-formelle. Toutefois, cette affirmation n'étant nullement antiformaliste, on aurait tort de la considérer comme une version adéquate de la thèse antiformaliste philosophique. Comment expliquer ce paradoxe? Remarquons que c'est dans l'opposition de la logique juridique à la logique mathé-

matique que réside le caractère antiformaliste de la thèse en question. Or, pour maintenir cette opposition, tout en préservant la thèse d'une incohérence, il faut y interpréter le terme "logique" comme signifiant non pas "pragmatique du raisonnement", mais "sémiotique du raisonnement". Ainsi interprétée, la thèse revient à ceci : la sémiotique du raisonnement juridique se réduit essentiellement à la pragmatique, par opposition à la sémiotique du raisonnement mathématique, qui se réduit essentiellement à la syntaxe et la sémantique. Ne serait-il pas possible de sauver la plausibilité de la thèse en y interprétant "logique juridique" comme signifiant "pragmatique du raisonnement juridique" et "logique mathématique" comme signifiant "syntaxe et sémantique du raisonnement mathématique"? Cette interpretation comporterait l'inconvénient d'user le terme "logique" d'une manière syncatégorématique. Mais, pire, l'affirmation qui en résulterait, bien que vraie, ne serait nullement pour autant antiformaliste.

Examinons enfin, en elle-même, la notion d'un raisonnement essentiellement non-formel, soit en principe non-formalisable. Puisque la valeur rationnelle d'un tel raisonnement ne dépend pas d'une forme logique, de quoi dépend-elle? En supposant que les prémisses d'un tel raisonnement sont toutes bien fondées, et étant donné qu'elles n'impliquent pas déductivement, ni même ne confirment inductivement la conclusion, qu'est-ce qui pourrait dès lors garantir l'acceptabilité de celle-ci? Il serait inutile de tâcher de répondre à cette question en invoquant des règles d'inférence non-formelles. Car une telle règle aurait la forme "Si P, alors C", "P" représentant la conjonction des prémisses et "C" la conclusion. Cette forme est. suivant les cas, celle d'une proposition scientifique ou d'une norme juridique. Or, pour être rationnelle elle-même, une telle règle "matérielle" devrait être bien fondée, soit en science, soit en droit. Par conséquent, elle devrait être utilisable comme prémisse, et son adjonction à P constituerait un raisonnement formellement valide qui aurait C pour conclusion. On voit donc qu'une règle d'inférence non-formelle n'est jamais indispensable ni fondamentale.

En fait, les antiformalistes ne disent rien de précis sur la nature des critères qui permettraient d'évaluer le raisonnement juridique non-formel qu'ils tiennent pour rationnel. Ce qu'ils disent relativement à la confirmation axiologique des normes juridiques ne recèle

que l'absence de tels critères. Leur hésitation à accepter l'intuition elle-même comme garantie de la rationalité est, bien entendu, légitime; toutefois, un antiformalisme cohérent ne peut éviter de reconnaître la garantie de l'intuition, et par conséquent d'abandonner la position qui tient le raisonnement spécifiquement juridique pour rationnel. Il doit donc admettre, bon gré mal gré, que la logique juridique, en tant qu'étude des critères de rationalité des raisonnements spécifiquement juridiques, n'existe pas. Me répliquera-t-on que la logique formelle de confirmation inductive en droit est. de mon propre aveu, elle aussi pratiquement inexistante? Je répondrai qu'effectivement, dans l'état actuel du système du droit, le raisonnement juridique inductif est condamné à l'intuition, faute de mieux; il faut se rendre à l'évidence. Mais je m'empresserai d'ajouter que si ce raisonnement, ainsi que l'intuition sur laquelle il s'appuie, peut néanmoins être considéré comme rationnel, ce n'est, selon la doctrine formaliste, qu'à titre pour ainsi dire provisionnel et à condition d'admettre la possibilité, du moins théorique, d'une formalisation. L'intuition en elle-même ne peut pas servir de critère de rationalité.

6. Examen des thèses antiformalistes pratiques

Comme il fut indiqué au début de la section 5, la position antiformaliste comporte, à part la thèse philosophique, quelques thèses de nature pratique. Nous allons en commenter brièvement quelquesunes, concernant successivement: (1) l'interprétation judiciaire, (2) le développement du système, (3) la recherche et l'enseignement.

1. En matière d'interprétation, l'antiformaliste s'oppose à l'application rigide, littérale, des normes, application souvent qualifiée de "formaliste". Il exige, par conséquent, que le juge soit libre de déterminer le sens de la loi selon les circonstances, en s'écartant s'il le faut du sens ordinaire des expressions. Il n'y a aucun doute que cette position d'antiformalisme pratique est parfaitement compatible avec la doctrine du formalisme philosophique. En effet, le droit n'étant pas une théorie formelle pure mais une discipline appliquée à la réalité sociale, le méthodologue formaliste ne s'étonne guère

que l'application des normes dépende de leur interprétation, bien au contraire. Il ne comprend que trop bien que celle-ci, pour être adéquate, doit se faire en fonction de la corroboration des normes et des décisions judiciaires par les données psycho-sociologiques et juridiques. Il se rend très bien compte que le dynamisme social se manifestant dans la variation prononcée des données corroboratives nécessite un travail d'interprétation souple et constamment renouvelée.

2. En ce qui concerne le développement du système juridique, l'antiformaliste s'oppose à la formalisation. Il avance à l'appui de cette opposition deux arguments principaux que nous allons examiner successivement.

Premier argument: La formalisation n'est pas capable de suppléer à l'interprétation.

Cet argument ne peut guère être considéré comme dirigé contre la doctrine formaliste, celle-ci admettant sans réserve la proposition avancée. C'est par méprise que l'on attribue au formalisme logique l'idée naïve que la formalisation du droit serait capable d'éliminer tout besoin d'interprétation, en déterminant le sens empirique des normes juridiques d'une façon nette et univoque, une fois pour toutes. Cette méprise semble comporter une fausse conception de la nature de la formalisation et, plus exactement, un manque de distinction entre les disciplines formelles et les disciplines empiriques. Certes, la formalisation consiste, dans tous les cas, en une reconstruction rationnelle du système. Cependant, une telle reconstruction ne peut en principe être définitivement accomplie que dans un domaine formel : la formalisation y est effectivement achevée dès que toutes les règles du système ont été formulées, d'une façon adéquate, dans un langage approprié. Par contre, un domaine empirique ne se définit pas a priori par l'ensemble de ses règles. En effet, les règles matérielles et les règles interprétatives dépendent d'une corroboration empirique. Or, cette corroboration étant interminable, il s'ensuit que la construction du système et sa formalisation le sont également. On a donc tort d'attribuer à la doctrine du formalisme logique l'idée inadmissible que la formalisation d'une discipline empirique comporte sa transformation en une discipline formelle. Deuxième argument: Le raisonnement spécifiquement juridique est en principe non-formalisable.

Faisant appel à la thèse antiformaliste philosophique, cet argument est, lui, effectivement dirigé contre la doctrine formaliste. Cependant un désaccord réel entre les deux positions n'existe que sur le plan philosophique. En effet, le formaliste peut, tout en rejetant la notion même d'un raisonnement en principe non-formalisable, accepter néanmoins la thèse antiformaliste pratique dont il s'agit. Il l'acceptera, notamment, s'il considère la tâche de la formalisation du système juridique comme peu utile ou trop difficile. Une attitude défavorable à la formalisation, et surtout à une formalisation trop poussée, est donc tout à fait compatible avec la position formaliste philosophique. Quant au fond de la question pratique, il ne semble pas aisé, à l'heure actuelle, d'estimer même grossièrement le degré de formalisation raisonnablement souhaitable. Le problème du développement d'une logique juridique inductive s'avère particulièrement épineux. La tâche paraît d'autant plus difficile qu'un système formalisé de logique inductive doit englober, avec le système juridique proprement dit, le domaine psycho-sociologique qui le corrobore. Ce qui est faisable et souhaitable à cet égard ne peut être décidé que par une étroite collaboration entre juristes, sociologues, psychologues, logiciens et méthodologues.

3. Enfin, la position antiformaliste comporte quelques tendances pratiques concernant la recherche et l'enseignement. Relevons-en quatre, dont deux positives et deux négatives, en les qualifiant respectivement de non-formalistes et d'antiformalistes. Les tendances positives ont, en effet, un caractère antiformaliste beaucoup moins prononcé que les négatives. Le non-formalisme professionnel exige le développement de la recherche et de l'enseignement de la logique juridique, dans l'acception des antiformalistes, c'est-à-dire de la pragmatique du raisonnement juridique, ou de la méthodologie juridique. Le non-formalisme terminologique insiste sur l'emploi effectif des termes "logique" et "logique juridique" selon l'acception antiformaliste. L'antiformalisme professionnel s'oppose à la recherche et à l'enseignement de logique juridique (formelle) comme l'entendent les formalistes. L'antiformalisme terminologique s'oppose à

l'emploi des termes "logique" et "logique juridique", sans qualification, selon l'acception formaliste.

Le non-formalisme professionnel est manifestement compatible avec le formalisme philosophique, à une condition près, à savoir. que la recherche et l'enseignement en question ne comportent pas la thèse antiformaliste philosophique. Mais, au fond, les trois autres tendances ne sont-elles pas, elles aussi, compatibles avec le formalisme philosophique? Cette suggestion peut paraître paradoxale à l'égard de l'antiformalisme professionnel; il n'y a cependant pas, en fait, la moindre incompatibilité entre la reconnaissance de la nature formelle du raisonnement spécifiquement juridique et l'opposition à la recherche et à l'enseignement de la théorie formelle de ce raisonnement. Les deux exigences terminologiques des antiformalistes ne paraissent pas, elles non plus, inacceptables en principe pour le formaliste philosophique, à condition, bien entendu, que les usages réclamés ne présupposent pas la thèse antiformaliste philosophique. Une controverse terminologique a, certes, un intérêt philosophique tant qu'elle comporte des désaccords quant au sens des termes. Mais dès que l'on s'entend sur le sens des termes, la question de préférence d'un terme à un autre, pour un sens donné. devient philosophiquement indifférente, nonobstant tout intérêt historique ou pratique qu'elle puisse avoir, par exemple à cause de la signification émotive et persuasive d'un terme.

7. CONCLUSION

Je crois avoir montré, dans la section 5, que la thèse antiformaliste philosophique, à savoir, l'affirmation que le raisonnement et la logique spécifiquement juridiques sont essentiellement non-formels, est inacceptable, et ensuite, dans la section 6, que les thèses antiformalistes pratiques, à moins de présupposer ou de réclamer l'adhésion à la thèse antiformaliste philosophique, ne sont pas incompatibles avec la reconnaissance du caractère en principe formel du raisonnement spécifiquement juridique en tant que rationnel. D'ailleurs, je ne pense pas me tromper en affirmant que les membres du CNRL belge tiennent principalement aux thèses pratiques de leur antiformalisme et n'en maintiennent la thèse philosophique que dans la mesure où ils croient que cette thèse constitue une présupposition inévitable ou une justification nécessaire de leurs thèses pratiques. Puisque je crois donc avoir montré qu'il n'en est rien, je me vois tout à fait justifié d'en conclure que le désaccord entre l'antiformalisme du Centre et la position formaliste telle que j'entends la représenter est, en somme, plus apparent que réel.

Université de Tel-Aviv

Joseph Horovitz